Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

211_03_025



PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MINICENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ONZIÈME CHUTE DE LA RIVIÈRE MISTASSINI PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DE LAC-ST-JEAN

MÉMOIRE DE LA

CORPORATION DES CAMIONNEURS EN VRAC DE LA RÉGION 02

PRÉSENTÉ

AU COMITÉ DU BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

COUVERTURE	1
TABLE DES MATIÈRES	2
PRÉAMBULE ET MANDAT	3
INTRODUCTION	4
PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE	5-6
PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN	6-7
PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE	7-8
EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR	8
PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	8-9
ENTENTES HYDRO-QUÉBEC ET M.T.Q.	9-10
BONIFICATION DE L'ENTENTE	11-12
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	12-13
CONCLUSION	14

ANNEXE: Ententes Hydro-Québec et M.T.Q.

PRÉAMBULE

La Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 Inc remercie les membres du comité du bureau des audiences publiques de lui offrir l'opportunité de présenter ses commentaires et ses appréhensions sur le projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean.

Lors de cette présentation, la Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 a l'intention de démontrer l'importance de la construction du projet de cette minicentrale, pour toutes les retombées économiques régionales qu'elle apportera à ses camionneurs artisans.

Ce qu'elle apportera pour le camionnage en général sont des retombées à court mais aussi à long terme pour le camionnage en vrac. Cette présentation servira également à démontrer que ce projet, tant convoité par la région du Saguenay-Lac-St-Jean, tant à prouver une certaine inégalité par l'absence d'entente de transport qui privilégierait et les camionneurs en vrac de notre région.

MANDAT

Suite à une résolution adopté par le Conseil d'administration régional, la Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 Inc., aux noms des trois cents trente (330) membres de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, s'est vu confier le mandat de préparer et de présenter un mémoire devant les audiences publiques, lors de ses auditions se rapportant au projet de la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean.

INTRODUCTION

Dans le feu de l'action, ce n'est pas toujours évident de prendre des décisions, voir les bonnes décisions. C'est pour cette raison que la Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 Inc., croît en la pertinence de présenter ce mémoire afin d'aider les mandataires du Bureau des audiences publiques à orienter nos décideurs dans la bonne direction.

En premier lieu, il est important de souligner que le camionnage en vrac a déjà connu de meilleures années. L'étranglement budgétaires de nos administrateurs publiques, la déréglementation du transport de vrac en 2000 sont des éléments qui ont passablement détérioré les conditions de vie de plusieurs familles dont le revenues dépendent du transport de matière en vrac.

Vous comprendrez certainement l'importance pour les camionneurs de la région du Saguenay-Lac-St-Jean de faire changer cette situation en mettant en œuvre pour que des projets comme la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean se réalise.

Dans le présent mémoire vous trouverez en premier lieu la présentation de l'organisme de courtage, l'efficacité et la rentabilité du camionneur artisan, les grandes lignes d'une étude socio-économique des camionneurs en vrac de la région 02, les ententes entres différents organismes publiques et le réseau du camionnage en vrac au Québec tels que : Hydro-Québec et le Ministère des transports du Québec. En outre, les revendications de nos camionneurs membres de nos organismes de courtage qui prône le fragmentation des appels d'offres et à la participation des travaux. En conclusion, les suggestions et recommandations de la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE

La corporation des camionneurs en vrac de la région 02, communément appelé le poste régional, dessert cinq (5) bureaux de courtage de la région du Saguenay-Lac-St-Jean et a pour mission de représenter et défendre l'ensemble des titulaires de permis de permis pour le transport de matière en vrac abonnés à l'un de ces bureaux, de les soutenir dans l'exploitation profitable de leurs entreprises de transport, notamment par l'amélioration du camionnage en vrac, par l'établissement d'avantages sociaux et par l'organisation de services.

Cet organisme regroupe au-delà de trois cents trente (330) propriétaires de camions et est dirigé par un conseil d'administration formé de présidents des organismes de courtage de la région 02.

Les cinq (5) organismes de courtage de la région 02, également à but non lucratif, couvrent les zones de Roberval, Lac-St-Jean, Jonquière, Dubuc-Sud Chicoutimi et Dubuc-Nord. Ils sont détenteurs d'un permis de courtage délivré en vertu de la loi du Ministère des Transports et sont communément appelés dans la région, ''sous-postes''.

Afin de rendre plus équitable la répartition des deniers publics, le gouvernement du Québec a adopté en chambre (17 décembre 1999) la Loi 89 qui remplace le règlement sur le camionnage en vrac. Cette loi permet de confier d'une façon privilégiée les travaux de génie civil et de voirie d'un organisme public aux détenteurs de permis de courtage en vrac.

La commission des transports du Québec tient et met à jour un registre de camionnage en vrac dans lequel sont inscrit les exploitants de véhicules lourds visés dans le marché public. Ce registre a pour but de regrouper ceux qui ont accès aux secteurs de travail confiés de façon privilégiée par u organisme public.

Pour demeurer inscrit au registre, l'exploitant de véhicules lourds doit s'abonner aux services de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage qui donne principale fonction de confectionner une liste de priorité d'appels dans laquelle tous les premiers camions ont priorité sur les deuxièmes et ainsi de suite.

Cette liste de priorité d'appels donne primauté à celui qui a accumulé le moins de temps de travail avec son premier camion dans la liste précédente.

Le titulaire d'un permis de courtage dessert un territoire dont les limites sont définies par la Commission des transports du Québec. On retrouve ces limites de courtage accessible aux exploitants de véhicules lourds qui ont leur principal établissement dans l'une des régions tel que constitué en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec.

Advenant un manque de camions à l'intérieur d'une zone, le courtier de zone doit faire appel à un autre courtier par l'intermédiaire de l'organisme régional reconnu, s'il en est un. Évidemment, la Corporation régionale des camionneurs en vrac de la région 02 Inc est l'organisme régional reconnu pour la région 02.

Finalement, l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) regroupe tous les organismes de courtage du Québec. La mission de l'ANCAI est également de défendre les droits et les intérêts de tous ses membres au Québec, c'est-à-dire des camionneurs artisans ou propriétaires. L'ANCAI se fait le porte-parole de tous les transporteurs en vrac auprès des autorités gouvernementales, des organismes patronaux et de plusieurs entreprises privés associées à cette grande industrie.

PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN

Le camionneur membre des associations titulaires d'un permis de courtage en vertu de la Loi sur les Transports du Québec participe directement à l'activité économique de sa région;

Ce camionneur fait partie d'une organisation réglementée par la Commission des transports du Québec dont la base est l'équité et le règlement sur le transport en vrac.

En vertu de cette règlementation, le camionneur membre des organismes de courtage travaille de façon sécuritaire puisqu'il est tenu de faire des inspections mécaniques régulièrement, des vérifications avant départ, des rondes de sécurité journalières et de détenir tous les permis attestant qu'il a les compétences requises pour travailler avec ce genre de véhicule.

Le camionneur membre des organismes de courtage est soumis, de par son appartenance à l'association, à des règles strictes constituées par un code de déontologie, des règlements généraux et un contrat d'abonnement qui sont approuvés par la Commission des transports du Québec. Ces règles sont axées sur le professionnaliste.

Grâce au système de répartition que lui offre l'organisme de courtage, le camionneur membre des organismes de courtage garanti l'intégrité des donneurs d'ouvrage en éliminant les allégations possibles de favoritisme ou de patronage;

Certains événements des dernières années dans la région comme le déluge de 1996, la réalisation de projet comme Péribonka IV, les constructions des usines de Rio-Tinto-Alcan de Laterrière, Alma et Arvida, démontrent sans aucun doute la nécessité pour la région d'avoir et de maintenir une flotte de camions disponible et suffisamment importante pour combler les besoins d'une demande exceptionnelle en cas de sinistre, de tempêtes, de grands travaux économiques ou de tout autre événement majeur;

PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE

L'organisme de courtage peut en tout temps (24/24) répondre à toute demande de transport dans un court délai;

L'organisme de courtage dispose de pas son réseau régional d'environ 330 camions et au niveau provincial d'une banque de camion de 4 500 camions; L'organisme de courtage à la responsabilité de négocier et de conclure des ententes, s'il y a lieu, à des prix plus bas que ceux fixés par le Ministère des transports du Québec en considération des volumes. Par contre, l'organisme de courtage ne peut, de par la réglementation, soumissionner sur un projet en appel d'offre;

Les organismes de courtage de la région disposent d'un personnel très expérimenté et compétent pour faire face à n'importe quelle situation;

L'organisme de courtage est une association à but non lucratif qui vit de la contribution de ses membres. Sa mission n'est pas de faire des profits mais bien de répartir le travail et les gains équitable entre ces membres et de favoriser l'exploitation des petites entreprises de transport sur son territoire; L'organisme de courtage est structuré pour répondre rapidement et professionnellement à toutes demandes administratives. Il offre un service de facturation unique, la double vérification et la répartition de paiement entre ses membres;

L'organisme de courtage dispose d'équipement et de logiciels informatiques à la fine pointe de la technologie ainsi que du personnel nécessaire pour répondre à tous les besoins d'informations ;

Finalement, les organismes de courtage de la région font partie du plan d'urgence de plusieurs entreprises privées, municipalités, et organismes gouvernementaux et tout particulièrement : Hydro-Québec.

EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR

Le camionneur en vrac est exclu du décret de la construction. Il peut donc finalement concurrencer qui doivent payer leurs opérateurs à des tarifs horaires 30% à 40% plus élevés sur les chantiers régis par la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. (C.C.Q.).

Les camionneurs en vrac des organismes de courtage disposent de la carte de sécurité relative aux exigences en santé et sécurité sur les chantiers de construction.

Ils détiennent également toutes les conformités exigibles dans compagnies comme Rio-Tinto-Alcan pour exécuter les transports sur leurs chantiers respectifs.

À souligner, aucun accident, ni majeur, ni mineur lors des transports dans les événements du déluge de 1996, les constructions des usines dans les marchés privés de R.T.A., Péribonka IV et le Parc Éolien de Rivière-du-Moulin.

PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Une étude faite auprès des organismes de courtage de la Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 Inc. Démontre qu'ils représentent une force économique importante.

En compilant les données de cette étude, on peut voir que les camionneurs en vrac de la région du Saguenay-Lac-St-Jean représente un volume d'affaire d'environ plus de cent millions de dollars à chaque année. De plus, ces petites entreprises de transport généraient plusieurs emploies directs dans la région.

Cependant, avec la présence active des camions hors route des entrepreneurs généraux sur les chantiers, la déréglementation, les coûts élevés du carburant ainsi que les problèmes dans l'industrie du bois d'œuvre ont pour effets néfastes sur les revenues des camionneurs en vrac de notre région.

ENTENTE HYDRO-QUÉBEC

Tel que vous pourrez le constater à la lecture du document en annexe, une entente est intervenue entre Hydro-Québec et l'A.N.C.A.I. Cette entente privilégie les camionneurs artisans membres de l'organisme de courtage dans le secteur ou s'exécutent les travaux et les transports des matières de vrac dans une proportion de 50 % sur tous les appels d'offres publics qu'Hydro-Québec émet. Par contre, le transport accordé doit se faire sur les chemins publics seulement. À l'introduction d'une clause similaire pour le projet, cette dernière n'apporterait presque rien aux camionneurs compte tenu qu'il n'y a pratiquement aucun chemin faisant parti du réseau routier à la charge du M.T.Q. ou des municipalités.

'Matériaux de vrac : Les matériaux de vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du Ministère Des Transports ou de municipalités.''

ENTENTE M.T.Q.

Tel que vous pourrez le constater à la lecture du document en annexe, une entente est intervenue entre le Ministère Des Transports du Québec et l'A.N.C.A.I. Cette entente privilégie les camionneurs artisans membres de l'organisme de courtage dans le secteur où s'exécutent les travaux et les transports des matières de vrac dans une proportion de 50 % sur tous les appels d'offres publics que le Ministère Des Transports du Québec émet.

Cette clause touche l'ensemble des camionneurs artisans et garantit en tout temps une partie des transports des matières de vrac dans une proportion de 50% à l'exclusion des matériaux de déblai et des matières d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics. À l'introduction d'une clause similaire pour le projet de la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean, cette dernière n'apporterait presque rien aux camionneurs compte tenu qu'il y a seulement que des chemins d'accès qui ne sont pas régis par le Cahier des Charges et Devis Généraux du M.T.Q. En résumé, cela veut dire que les camions de type hors route peuvent circuler sans se soucier des applications du C.C.D.G. qui stipulent un contrôle des charges à respecter afin de ne pas endommager la structure du réseau routier:

"Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50 % en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Pour donner suite à cette obligation, à chaque journée de travail, le premier camion et le dernier camion requis affectés à l'exécution des travaux du contrat doivent être fournis par le(s) titulaire(s) et inscrit(s) au Registre de camionnage en vrac. Cette proportion s'applique à tous types de matières, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matières d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics."

LA BONIFICATION DE L'ENTENTE

L'ensemble des camionneurs en vrac de la région du Saguenay-Lac-St-Jean soumettent la possibilité d'introduire des clauses de transport sur tous les appels d'offres pour le projet de la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean.

À la lumière et la compréhension de l'exclusion des camions hors route dans certaines ententes, nous pouvons constater que la participation active des camions à grande capacité de charge sur les chantiers du Québec est inévitable. Le camion hors route avec sa productivité et sa rapidité d'exécution permet aux entrepreneurs généraux de pouvoir déposer des soumissions à des prix plus compétitif.

Dans le cadre de tous les travaux concernant le projet ci-haut mentionné devrait être ajouté dans ses documents des appels d'offres :

"Aux fins d'application de l'article : Transport de matières en vrac :

- 1. Pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du projet
- 2. Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser 0 % des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions. À l'exception des camions prévus aux articles 1 et 2, le courtier sera donc le fournisseur exclusif du requérant de services.

Évidemment, l'ajout d'un article du même genre pour tous les projets de la réalisation du projet garantirait une plus grande part de travail aux camionneurs locaux et aurait pour conséquence d'engendrer une répartition plus équitable des investissements dans la région.

Même s'il n'est pas possible pour l'instant, d'avoir le volume de transport requis pour l'aménagement de l'ensemble du projet, nous savons que ces

travaux aideront grandement les camionneurs artisans de notre secteur et il est logique et normal de croire que les camionneurs du Saguenay-Lac-St-Jean en bénéficieraient.

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Nos membres trouvent leur travail dans l'excavation, la construction des routes, le transport de l'abrasif, du sel de déglaçage, le transport de bois et du bitume lors des travaux de pavage. Il en va de soi que ce méga projet est d'une importance capitale pour leur survie.

Ces investissements privés sont primordiaux pour la survie de nos membres dans un proche avenir, particulièrement où la croissance économique régionale, depuis de nombreuses années, est presque inexistante.

L'ensemble de nos camionneurs membres de nos organismes prônent certaines revendications :

- Que les entreprises régionales touchées doivent décrocher le maximum de contrats de construction de ce projet.
- La possibilité de fractionner le chantier pour permettre à plus d'entreprises régionales de soumissionner sur les contrats.
- De garantir la diversification des investissements du promoteur afin de pouvoir maximiser les retombées économiques locales pour l'ensemble des camionneurs régionaux.
- L'introduction d'une clause sur les appels d'offres qui garantit le transport exclusif aux camionneurs artisans lorsque les camions de type hors route ne sont pas utilisés sur le projet.
- L'obligation par le promoteur à(aux) entrepreneur(s) général(aux) de conclure une entente avant le début des travaux avec l'organisme de courtage touché par les travaux..

Nul besoin d'avoir de grande notion d'économie pour savoir que plus les investissements d'un projet sont répartis à l'intérieur d'une région, plus les retombées économiques sont importantes pour cette dernière.

Dans le contexte actuel, dépendamment de l'organisation du chantier par les entrepreneurs généraux, les camionneurs artisans sont appelés que pour

dépanner occasionnellement. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans les contrats d'Hydro-Québec, comme la Manouane et de la Péribonka IV malgré la présence d'une clause qui privilégie les camionneurs. Les exemples d'abus sont monnaie courante lorsque les camionneurs ne sont pas protégés. Il apparaît évident que la grande majorité des acteurs économiques de la région Saguenay-Lac-St-Jean dans le but d'assurer le maximum de retombées économiques locales qui toucheraient directement les gens du milieu.

Il est clair que par la nature même des organismes de courtage qui est de répartir équitablement les réquisitions de transport entre ses membres, de garantir plus de travail pour les camionneurs en vrac synonyme de garantir plus de retombées économiques pour le Saguenay-Lac-St-Jean. De plus, c'est une excellente formule de fractionnement de contrat puisque pour obtenir les services de plusieurs entreprises de transport, il n'y a qu'un seul responsable à contacter, le directeur de courtage de la zone où les travaux sont effectués

CONCLUSION

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., souhaite être partenaire dans le projet de la réalisation du projet de la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean. Par conséquent, elle verrait positivement la concrétisation de ce projet.

Les camionneurs en vrac de la région 02 ne demandent pas la charité mais, simplement être capables de gagner leur vie. Et considérant le professionnalisme des camionneurs artisans ainsi que les structures efficaces qu'ils se sont données, ils sont des outils de développement en mesure d'engendrer des effets positifs au niveau des retombées économiques dans la région. De ce fait, il serait primordial de voir introduire dans les devis une clause qui garantit le transport aux camionneurs artisans exclusif lorsque que les camions de type hors route ne sont pas utilisés par l'entrepreneur(s) général(aux) pour le projet de la construction d'une minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini par la Société de l'énergie communautaire du Lac-St-Jean.

Daniel Tremblay, directeur régional

Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 Inc

3321, boul Mellon

Jonquière, (Québec) G7P-1R7

(418) 548-7121





Pour justifier ce supplément, l'entrepreneur devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES

a) Origine, qualité et mise en oeuvre des matériaux

Les matériaux, leur mise en oeuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le matériau doit être neuf et de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être exécutés avec des matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des matériaux fabriqués au Canada, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives l'origine des matériaux.

A moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, l'entrepreneur peut utiliser un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du matériau proposé.

L'entrepreneur doit soumettre le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

b) Matériaux fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2000 pour tous les matériaux identifiés comme tel sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

c) Ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier

Les prix du contrat comprenant tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier que doit fournir et exécuter l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériel avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

d) Ouvrages, matériel et matériaux mis à la disposition de l'entrepreneur par Hydro-Québec

L'entrepreneur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

L'entrepreneur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel et matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

a) Définitions

«Matériaux en vrac» Les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes arglleux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

ENTENTE M.T.Q.



«Entreprises inscrites» Les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec («CTQ»).

«Sous-traitants» Au présent article, sous-traitant désigne les Entreprises inscrites ainsi que toutes autres entreprises à l'exclusion de celles dont la principale activité, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, consisterait à fournir des services de transport de Matériaux en vrac.

b) Dispositions générales

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites, en s'adressant à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au «Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac».

Par ailleurs, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50% en nombre des chargements nécessaires pour le transport de Matériaux en vrac du présent contrat.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, l'entrepreneur et ses soustraitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent article.

c) Limite

Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50% des chargements nécessaires à l'entrepreneur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir, et celui requis pour la réalisation des travaux.

d) Tarif

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre l'entrepreneur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au «Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec» pour le transport de matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

e) Camionneurs autochtones

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, résultant de l'exécution du contrat.

Il s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant du contrat et de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre elle et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ

a) Mesures de santé et sécurité

1.1 Dispositions générales

Les Clauses particulières indiquent à quel régime (chantier ou établissement) sont soumis les travaux ou certaines parties des travaux.

13



7 Exécution des travaux

- camion : tout véhicule ou tout ensemble de véhicules destiné à transporter les matières en vrac;
- chantier de jour : chantier où l'on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée;
- chantier de nuit : chantier où l'on travaille entre 19 h et 7 h le lendemain.

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, les services des entreprises de camionnage en vrac selon les modalités et proportions d'une entente de prestation de services convenue entre l'entrepreneur et un titulaire de permis de courtage, ou selon les modalités et proportions stipulées dans les dispositions à défaut d'une entente. Ces entreprises doivent être inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ).

Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. En l'absence d'un titulaire de permis de courtage de zone, l'entrepreneur doit traiter avec l'organisme qui le remplace effectivement.

7.7.1.1 Entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) d'un permis de courtage

Avant le début du transport des matières en vrac, l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) du permis de courtage conviennent d'une entente écrite de prestation de services. Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, une entente peut être conclue seulement si tous les titulaires de la zone et l'entrepreneur signent cette entente. Dans le cas contraire, les dispositions à défaut d'une entente s'appliquent.

L'entente convenue entre les parties peut comporter des clauses facultatives négociées. Cependant, celle-ci doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le nom de chaque sous-traitant qui est responsable, selon le contrat, de la partie des travaux visés par l'entente;
- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- les distances moyennes de transport;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;

- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de matières en vrac;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières pour l'exécution des transports. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère;
- les proportions, en nombre de camions des abonnés aux services de courtage, que les parties conviennent de respecter avec, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. Les valeurs convenues sont immuables pour toute la durée de l'entente. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage;
- la base des tarifs utilisée sur les lieux du transport pour chacun des types de transports définis par l'entrepreneur. Dans le cas des contrats de fourniture et de pose d'enrobé à tarif non négociable, les tarifs appliqués sont ceux stipulés dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports;
- les modalités de facturation et de paiement.

En outre, l'entente doit contenir un engagement du (des) titulaire(s) de permis de courtage à fournir le nom des entreprises, les noms et prénoms des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la CTQ et le numéro d'identification de chaque camion de ces personnes ou entreprises inscrit sur la vignette délivrée par la CTQ, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être désignées comme telles dans l'entente.

L'entrepreneur doit transmettre au surveillant une copie de l'entente signée par les représentants autorisés des parties.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer le transport des matières en vrac avant que le surveillant ne dispose d'une copie de l'entente signée et que celui-ci n'autorise le début du transport.

Seule une nouvelle entente peut annuler et remplacer une entente antérieure.

7.7.1.2 Disposition à défaut d'une entente de prestation de services

En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s)

7 Exécution des travaux

de permis de courtage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une confirmation écrite d'absence d'entente, confirmation signée par le représentant autorisé de l'entrepreneur.

Les dispositions suivantes s'appliquent alors, avec la précision qu'en tout temps une entente peut remplacer les dispositions à défaut d'une entente.

7.7.1.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage inscrites au Registre du camionnage en vrac de la CTQ. Leurs services doivent être fournis par un (des) titulaire(s) de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage.

La proportion offerte aux abonnés par l'entrepreneur doit porter sur tous les transports de matières en vrac, quel que soit le moment où ils sont effectués et cela pour tous les types de matières. Cette obligation s'applique au transport à partir de leur source originale jusqu'au chantier en passant, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50% en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Pour donner suite à cette obligation, à chaque journée de travail, le premier et le dernier camion affectés à l'exécution des travaux du contrat doivent être fournis par le(s) titulaire(s) et inscrits au Registre de camionnage en vrac.

Cette proportion s'applique à tous les types de matières, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matériaux d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.

Pour l'exécution du contrat, l'entrepreneur est libre d'utiliser simultanément, pour la partie des transports non offerte au(x) titulaire(s) de permis de courtage, des camions appartenant à toute entreprise de camionnage, ou à tout fournisseur de matériaux ou prestataire de services. Il peut également utiliser simultanément ses propres camions et ceux de ses sous-traitants.

Lorsque l'entrepreneur utilise des camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics pour effectuer des transports de matières en vrac autres que des matériaux de déblais et des matériaux d'excavation, chacun de ces camions doit être comptabilisé comme équivalent à 2 camions dans le calcul du nombre

minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage. Cette disposition s'applique pour les seuls camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage qui sont des camions porteurs dont la masse totale en charge (MTC) n'excède pas les limites légales applicables sur le réseau routier québécois.

Lorsque, dans la zone où s'exécutent les travaux, il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, les transports réservés aux abonnés sont partagés entre ces titulaires selon la répartition établie par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page d'accueil du site Web du ministère des Transports (www.mtq.gouv.qc.ca).

7.7.1.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants:

- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- · la distance moyenne des transports;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de toutes les matières en vrac;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère. L'entrepreneur ne doit pas avoir d'exigences techniques particulières injustifiées relativement aux camions et à leurs équipements.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une preuve que le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) bien reçu les renseignements fournis par l'entrepreneur.

Au plus 5 jours après réception de ces renseignements fournis par l'entrepreneur, le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) lui transmettre, de même qu'au surveillant, un avis écrit et signé dans lequel il(s) s'engage(nt): 7